

ne faisait preuve que vis-à-vis Mr. Cuvillier, qui seul y avait été partie avec Mr. Blackwood.

L'Appellante à l'Enquête fit preuve complète de sa demande, si ce n'est qu'elle ne paraît pas avoir établi le montant des Frais taxés contre Mr. Cuvillier, sur le mauvais succès de son Appel.

L'Intimé de sa part mit devant la partie de la procédure d'entre Mr. Blackwood et Messrs. Cuvillier, Aylwin & Harkness, et s'efforça de prouver par témoins que lors de la signification du Writ et de la Déclaration de Mr. Blackwood, l'Intimé n'avait aucun domicile à Montréal, et qu'à la même époque la Société de Messrs. Cuvillier, Aylwin & Harkness étoit dissoute.

Il examina l'Appellante sur Faits et Articles, et le résultat de cette Procédure ne lui fut pas favorable.

Enfin la Cause ayant été plaidée au mérite, il dut paraître évidemment à la Cour Inférieure :

1^o Que le transport du 27 Juillet 1811 étoit suffisamment signifié à l'Intimé par la signification de la Déclaration en cette Cause.

2^o Que l'Appellante avait véritablement payé le prix du transport que lui avait fait Mr. Blackwood.—No. 8 et No. 29 du Record.

3^o Que le Jugement du 20 Février 1807 et la Règle du 20 Octobre 1810 ayant été prononcés par une Cour compétente, opéraient une Présomption *Juris & de Jure* en faveur de l'Appellante, et n'étoient pas controvertibles.

4^o Que la signification faite à Mr. Cuvillier du Writ et de la Déclaration de Mr. Blackwood étoit une signification suffisante à l'Intimé son Associé.

5^o Que même après la prétendue dissolution de la Société de Messrs. Cuvillier, Aylwin & Harkness, l'assignation donnée au domicile d'un d'entr'eux étoit suffisante pour tous.

6^o Qu'après tout, les seules voies légales de se pourvoir contre les Jugemens sont l'Appel, l'Opposition et la Requête civile.

Néanmoins la Cour Inférieure, par son Jugement du 19 Juin 1816, renvoya l'action de l'Appellante et ce Jugement a donné lieu au présent Appel.

Les Grièfs sont Généraux et les Réponses de même.

QUEBEC, 1er. Mai, 1817.